



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-147

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille /

13-2022-03-22-00006 - Arrêté de création du collège de Lancon-Provence (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-05-16-00015 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-271 (2 pages) Page 7

13-2022-05-16-00016 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C 13 2022 272 (2 pages) Page 10

13-2022-05-16-00013 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-269[??] (2 pages) Page 13

13-2022-05-16-00014 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-270[??] (2 pages) Page 16

13-2022-05-16-00017 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-273[??] (2 pages) Page 19

13-2022-05-16-00018 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-274[??] (2 pages) Page 22

13-2022-05-16-00019 - ARRETE [??]procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)[??]C-13-2022-275[??] (2 pages) Page 25

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-05-18-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour permettre les travaux de préparation de pose d un panneau à messages variables (4 pages) Page 28

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-05-16-00012 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace à l occasion de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le samedi 21 mai 2022 à 21h00 (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-05-04-00007 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «360 AGENCY» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 36

13-2022-05-04-00006 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «FR2C» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 39

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille

13-2022-03-22-00006

Arrêté de création du collège de
Lancon-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Division des moyens
et de l'aide au pilotage**

Division des moyens et de l'aide au pilotage

Affaire suivie par :
Alexandre DORIA, Chef de division
Tél : 04 91 99 66 94
Mél : ce.dmap13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr

28-34, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cédex

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent STANEK, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône en date du 09 octobre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif au lancement de l'opération de construction du collège Lançon-Provence en date du 9 septembre 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la sectorisation du collège de Lançon-Provence applicable à la rentrée scolaire 2002 en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 04 mars 2022 par lequel la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sollicite la création par voie d'arrêté du collège de Lançon-Provence ;

Vu les consultations du conseil départemental de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un collège sis Allée de la croix de Pelissanne à Lançon-Provence sous la dénomination provisoire de Collège Lançon-Provence.

Le collège Lançon-Provence est immatriculé sous le numéro 0134431W.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, Madame la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'Education nationale
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Vincent STANEK

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00015

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-271



ARRETE N° 13-2022-05-16-00015
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-271

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 6m x 6m d'une superficie totale de 36 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-271

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00016

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C 13 2022 272



ARRETE N° 13-2022-05-16-00016
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-272

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 8m x 10m d'une superficie totale de 80 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-272

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00013

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-269



ARRETE N° 13-2022-05-16-00013
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-269

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 10m x 20m d'une superficie totale de 200 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-269

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00014

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-270



ARRETE N° 13-2022-05-16-00014
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-270

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 6m x 12m d'une superficie totale de 72 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-270

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00017

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-273



ARRETE N° 13-2022-05-16-00017
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-273

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 6m x 9m d'une superficie totale de 54 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-273

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00018

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-274



ARRETE N° 13-2022-05-16-00018
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-274

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 9m x 12m d'une superficie totale de 108 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-274

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-16-00019

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

C-13-2022-275



ARRETE ° 13-2022-05-16-00019
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2022-275

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 04 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type « toile tendue Tentickle », d'une dimension de 10m x 12m d'une superficie totale de 120 m², implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à la société « BELOUNGE » située à Puyricard, 5135 Route d'Avignon – 13540 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2022-275

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
par intérim

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-18-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de préparation de pose d un
panneau à messages variables

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A8 pour permettre les travaux de préparation de pose
d'un panneau à messages variables**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A8**.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la réalisation des travaux de préparation sur terre-plein central et en accotement pour l'installation d'un panneau à messages variables sur l'autoroute A8 au PK 13 dans le sens de circulation Coudoux vers Aix-en-Provence, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale d'Exploitation Provence-Camargue, District de Salon, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

- Sens 1 : Coudoux vers Aix-en-Provence ;
- Sens 2 : Aix-en-Provence vers Coudoux.

La circulation est réglementée du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 et du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022, sur l'autoroute A8 en sens 1 (du PR 12.075 au PR 13.200) et en sens 2 (du PR 13.380 au PR 12.800).

Article 2 : Calendrier des travaux

- Phase 1 : du lundi 30 mai à 8h au vendredi 3 juin 2022 à 18h ;
- Phase 2 : du lundi 13 juin à 8h au vendredi 17 juin 2022 à 18h.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries : la semaine 23 (du mardi 7 juin au vendredi 10 juin 2022) et la semaine 25 (du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022).

En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante peuvent débuter dès l'achèvement de la précédente.

En cas de problème technique, les différentes phases peuvent être inversées.

En fonction de l'avancement du chantier, chaque phase de chantier peut se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du chantier (replis inclus).

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante sur l'autoroute A8 :

Phase 1 - Travaux sur terre-plein central

- Neutralisation des voies de gauche, du PR 12.075 au PR 13.200 dans le sens de circulation Coudoux vers Aix-en-Provence et du PR 13.380 au PR 12.800 dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Coudoux, par des séparateurs modulaires de voies en béton avec atténuateur de choc.
 - La circulation se fait sur deux voies de largeur normale ;
 - Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.
- Neutralisation momentanée des voies médianes, dans les deux sens de circulation, par cônes K5a lors de la pose et dépose des séparateurs modulaires de voies.
 - La circulation se fait sur une voie de largeur normale ;
 - Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

La dépose des blocs se fait dans la nuit du jeudi 2 au vendredi 3 juin afin de libérer les voies à partir de 8h.

Phase 2 - Travaux en accotement et sur terre-plein central

- Soit neutralisation de la voie de droite, du PR 12.075 au PR 13.200 dans le sens de circulation Coudoux vers Aix-en-Provence et du PR 13.380 au PR 12.800, par des cônes K5a.
- Soit neutralisation des voies de gauche du PR 12.075 au PR 13.200 dans le sens de circulation Coudoux/Aix-en-Provence et du PR 13.380 au PR 12.800 dans le sens de circulation Aix-en-Provence/Coudoux par des cônes K5a.
 - o La circulation se fait sur deux voies de largeur normale ;
 - o Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

La dépose de la voie balisée en cône est effectué le vendredi 17 juin pour 14h.

Repli du chantier le vendredi : La signalisation est déposée et la circulation rétablie sur trois voies de largeur normale le week-end.

Article 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 3 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogation

Dans la zone du chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-16-00012

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le samedi 21 mai 2022 à 21h00



Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le samedi 21 mai 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 38^{ème} journée de championnat de France de football de ligue 1, le Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Orange Vélodrome le 21 mai 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Racing Club de Strasbourg Alsace sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 15 octobre 2017, quand les supporters des deux équipes ont tenté à plusieurs reprises de s'affronter dans l'enceinte du stade de la Meinau, ces tentatives ayant été empêchées par l'action des forces de l'ordre et des stadiers ; le 16 janvier 2018, à Marseille, les supporters marseillais, en réponse aux événements du 15 octobre 2017, se sont positionnés sur l'itinéraire de l'autocar des supporters alsaciens dans le but de l'attaquer ; le 26 septembre 2018, des supporters marseillais, dont certains munis de barres de fer, se sont regroupés sur l'itinéraire retour de l'autocar de leurs homologues adverses, contraignant les forces de l'ordre à un changement d'itinéraire afin d'éviter toute confrontation ;

Considérant que l'antagonisme entre les supporters des deux équipes reste prégnant ; qu'il a conduit à une interdiction de déplacement des supporters marseillais à Strasbourg le 3 mai 2019 ;

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire, la deuxième partie de la saison 2019/2020 a été interrompue et la saison 2020/2021 s'est déroulée sans spectateurs ;

Considérant que certains supporters affichent toujours une volonté de se confronter lors des rencontres opposant les deux équipes ; que dans ces conditions, seul un déplacement encadré des supporters strasbourgeois est de nature à limiter les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que de nombreuses manifestations se déroulent à Marseille ou dans le département des Bouches-du-Rhône le samedi 21 mai 2022 ; que la sécurisation de ces manifestations nécessite une présence de forces de l'ordre ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 21 mai 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il est donc nécessaire de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – L'accès au stade Orange vélodrome est limité à 650 supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ces supporters devront voyager dans le cadre d'un déplacement collectif organisé en train ou en autocars jusqu'à la gare TGV d'Aix-en-Provence ;
- Ils seront acheminés au stade Orange vélodrome dans un convoi de 12 autocars maximum, partant de la gare TGV d'Aix-en-Provence, le samedi 21 mai 2022 à 19h00 et escorté par les forces de l'ordre.

Article 2 – A l'exception des supporters visés à l'article premier, il est interdit du samedi 21 mai 2022 à 8h00 au dimanche 22 mai 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 16 mai 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-04-00007

Arrêté relatif à la SARL dénommée «360 AGENCY» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Arrêté relatif à la SARL dénommée «360 AGENCY» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Mohand Arezki BRAHMI en sa qualité de gérant de la société dénommée «360 AGENCY», pour ses locaux et siège social, situé 11, Boulevard de la Grande Thumine, 13090 à Aix-en-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée «360 AGENCY» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Mohand Arezki BRAHMI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «360 AGENCY» dispose à son établissement et siège social, situé 11, Boulevard de la Grande Thumine, 13090 à Aix-en-Provence, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «360 AGENCY», dont le siège social est situé 11, Boulevard de la Grande Thumine, 13090 à Aix-en-Provence, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise

1/2

fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/07**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «360 AGENCY», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-04-00006

Arrêté relatif à la SARL dénommée «FR2C»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers



Arrêté relatif à la SARL dénommée «FR2C» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur François-René CROCQUET en sa qualité de gérant de la société dénommée «FR2C» dont le siège social est situé 163-165, Boulevard Boisson 13004 à Marseille, pour ses locaux sis 173, Avenue de Mazargues, 13008 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FR2C» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur François-René CROCQUET ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée sis 173, Avenue de Mazargues, 13008 Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «FR2C», dont le siège social est situé 163-165 Boulevard Boisson 13004 à Marseille, est agréée pour son établissement sis 173, Avenue de Mazargues 13008 à Marseille, en

qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/10**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FR2C», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2